

Bruxelles, le 10 avril 2019  
(OR. en, es)

---

---

Dossiers interinstitutionnels:  
2009/0018(NLE)  
2014/0023(NLE)

---

---

12965/18  
ADD 1

AVIATION 126  
RELEX 895

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	5325/18 AVIATION 9 RELEX 35
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part – Adoption – Déclarations

---

**Déclaration de la Commission sur la décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et le Canada**

*La Commission soutient pleinement l'adoption, par le Conseil, du projet de décision de ce dernier. Elle tient cependant à souligner, en ce qui concerne la procédure, que cette adoption ne saurait être subordonnée à l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil (voir l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-28/12).*

*Cette étape procédurale supplémentaire, de nature intergouvernementale, n'est pas prévue à l'article 218 du TFUE et serait incompatible avec cette disposition.*

*À ce que la Commission croit néanmoins comprendre, le projet de décision ne mentionne pas une telle étape, et celle-ci ne fera pas partie de la procédure d'adoption en l'espèce.*

## Déclaration de l'Espagne

*L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.*

---